

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 86-3424

31/6/86

Installations Classées
N° 24568

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée modifiée, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés des 17 janvier 1929 et 10 décembre 1965 autorisant la Société VICAT dont le siège social est TOUR GAN, Cédex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE à procéder dans son usine de ST-EGREVE à la fabrication de ciment artificiel ;

VU les arrêtés n° 78-3191 DU 14 avril 1978 et 85-2970 du 21 juin 1985 fixant à la Société VICAT des prescriptions complémentaires en ce qui concerne l'usine de ST-EGREVE ;

VU les lettres de la Société VICAT du 25 février 1986 et 21 mars 1986 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations classées en date du 17 mars 1986 et 2 mai 1986 ;

VU la lettre en date du 23 Mai 1986 communiquant à la Société VICAT les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juin 1986 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques et afin de remédier aux inconvénients provoqués par le fonctionnement de l'usine exploitée par la Société des Ciments VICAT à ST-EGREVE, il y a lieu d'imposer à cette société des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société VICAT dont le Siège social est TOUR GAN Cédex 13 92082 - PARIS LA DEFENSE est tenue de respecter strictement les prescriptions ci-après définies aux articles 2, 3, 4 et 5, en ce qui concerne l'exploitation de son usine de ST-EGREVE.

ARTICLE 2 - Le hall à clinker fera l'objet d'aménagements destinés à réduire les émissions de poussières. Les travaux porteront sur la manutention du clinker, le gainage des chutes, le dépoussiérage des cheminées et le bardage du bâtiment conformément au projet présenté par le dossier du 25 février 1986.

ARTICLE 3 - La teneur en poussières des aérosols issus du hall à clinker sera inférieure à 150 mg/Nm³.

ARTICLE 4 - Les travaux seront réalisés lors de l'arrêt d'hiver 1986. La première remise, en fonctionnement en 1987 du hall à clinker ne pourra se faire qu'après réalisation des aménagements proposés par la Sté VICAT, dans sa lettre du 25 février 1986.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

ARTICLE 10 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne obligatoirement pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations classées.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de ST-EGREVE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 31 JUL. 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

JEAN MINCASSON

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Jean NICOLET

